

La Lettre de la FNDP

Numéro 33 - Avril 2024

Numéro 33

Édito

On est toujours sérieux quand on a dix ans.

Chaque jour est une aube qui court vers sa nuit. Chaque jour à ses espérances, par la suite accomplies ou trahies.

Chaque jour est, en somme, une vie en condensé. Et j'ai, déjà ! vécu vingt mille de ces existences.

Combien d'entre elles sont devenues souvenirs et combien d'autres ne sont plus que des dates révolues, fondues en une masse informe et grise, née de la matière des jours ordinaires ?

Je ne saurai le dire, mais, en ces premiers jours d'avril, je sais, de cette certitude que seul le temps peut donner, que les cinq jours toulousains du DFJP millésime 2024 resteront longtemps dans les mémoires.

Sans doute, c'est dans la nature d'un anniversaire de frapper les esprits.

Sans doute, quand un diplôme fête ses dix ans d'âge, en étant, année après année plus attractif, et que la festivité de clôture est organisée de main de maître par Juriscampus, tout est réuni pour accéder à la postérité.

Mais cela ne saurait suffire pour imprimer une telle marque.

Ce qui donne au DFJP un éclat à nul autre pareil, au-delà de la qualité remarquable de son contenu, c'est le lien puissant qui unit ses membres. Voici un diplôme pour lequel l'une d'entre nous a parcouru la moitié de la terre. Merci Anne-Françoise ! D'autres, plus téméraires encore, n'ont pas hésité à s'aventurer sur des lignes secondaires du chemin de fer français. Connaissant l'heure de leur départ, ne pouvant qu'espérer celle de leur arrivée sur les terres toulousaines... Merci Sabrina, merci Sandie ! Et à vous tous, venus, pour enrichir les forces locales, de Bordeaux, de Montpellier, d'Orléans, de Paris, de Rennes, de Strasbourg, vous qui avez apporté votre talent, votre fougue et votre élégance, que dire sinon qu'aucun mot ne peut suffire pour définir simplement tout ce que vous apportez à ce diplôme.

Vingt mille vies et une certitude : Sans cette union des cœurs et des esprits, rien n'est possible, rien n'est souhaitable.

Nous nous retrouverons tous l'an prochain et je sais déjà que ces jours seront mémorables.

Sommaire

* Assurance-Vie	4
* Droit patrimonial de la famille	5
* Fiscalité patrimoniale	6
* Réglementation	8
* Personnes vulnérables	9
* Droit des sociétés	11
* Responsabilité patrimoniale	14
* Droit des biens	15



Michel LEROY

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Michel Leroy, Professeur des Universités, Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Cécile Lisanti, Professeur des universités - Directrice du Master 2 Droit et fiscalité du patrimoine - Université de Montpellier. Présidente du Comité juridique de la FNDP

Anne-Françoise Zattara, Maître de conférences-Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Sandie Lacroix-De Sousa - Maître de conférences HDR - Directrice du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Auteurs :

David Boulaud,
 - Co-directeur du Master 2 Droit et Fiscalité du Patrimoine de l'Université de Montpellier
 - Maître de conférences de droit privé à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier

Renaud Mortier, Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et Directeur du Master 2 Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

Jean-François Desbuquois,
 Avocat Associé Fidal.

Jean-Marie Plazy, Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine - Université de Bordeaux

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Sophie Schiller, Professeur des universités agrégé des facultés de droit - Directrice du M2 223 - Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

Valeur de rachat et saisie par le comptable public

Cass. Com, 14 fév. 2024, n° 21-25.616, publié au bulletin

Chacun sait qu'en principe la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie est insaisissable par les créanciers du souscripteur. C'est une conséquence du caractère personnel du droit de rachat.

Cependant, par exception, le comptable public peut, pour le recouvrement de dettes fiscales, exercer contre la compagnie d'assurance une « saisie administrative à tiers détenteur » (LPF, art. 262), dispositif applicable depuis le 1er janvier 2019 (L. n° 2017-1775, 28 déc. 2017, art. 73).

Une telle saisie administrative entraîne le rachat forcé du contrat (art. préc. LPF).

Il ne fait donc pas de doute que la totalité de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie peut être saisie par le comptable public dans la limite de la créance fiscale impayée et de la disponibilité de la valeur de rachat.

Ce principe n'est pas issu de la réforme opérée par la loi du 28 décembre 2017.

Cependant, sous l'empire du droit antérieur, la disposition alors applicable (LPF, art. 263-0 A, abrogé par la loi du 28 décembre 2017 précitée), était textuellement ambiguë.

En effet, celle-ci était ainsi rédigée : pouvaient « faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues aux articles L. 262 et L. 263, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur ».

Littéralement, cette disposition semblait viser uniquement une fraction de la valeur de rachat était saisissable, celle correspondant aux primes versées par le souscripteur. Ce qui aurait pu conduire à ne permettre de saisir qu'une partie de la valeur de rachat (au moins pour les contrats en plus-value).

Une telle analyse ne pouvait pas prospérer. En effet, sur le fond, aucune raison ne pouvait justifier de limiter ainsi l'assiette de la saisie.

C'est donc sans surprise que la Cour de cassation (Cass. Com, 14 fév. 2024, n° 21-25.616, publié au bulletin) précise que sous l'empire du droit antérieur la saisie pouvait porter sur la totalité de la valeur de rachat de contrats en plus-value : « Il ressort des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale, laquelle, a introduit, à l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales, la possibilité pour les comptables publics de procéder à la saisie des sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, que le législateur a entendu que la saisie porte sur la part rachetable des contrats d'assurance-vie.

Il s'ensuit que l'avis à tiers détenteur notifié, en application de l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales, par le comptable chargé du recouvrement saisit la valeur de rachat des droits résultant du contrat d'assurance rachetable auquel le redevable a souscrit ou dont il est adhérent, quand bien même cette valeur serait supérieure au montant cumulé des versements effectués par le redevable ».

Contrat rachetable – Avis à tiers détenteur – ancien article L. 263-0 A LPF, assiette de la saisie– totalité de la valeur de rachat– (oui).



Michel Leroy

L'irrévocabilité des options de paiement différé des droits de succession

Par application des dispositions combinées des articles 1717, 397, 401 et 404 B de l'annexe III du Code général des impôts, les héritiers peuvent solliciter l'administration pour obtenir un paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière afin de faciliter leur acquittement, lequel sera assorti le cas échéant du paiement d'intérêts.

Plus encore, ce derniers peuvent, en pareille hypothèse, opter pour une imposition sur la seule valeur de la nue-propiété des biens au jour du décès assortie des intérêts au taux légal, ou, une imposition sur la valeur de la pleine propriété des biens au jour de l'ouverture de la succession afin de profiter d'une dispense du paiement des intérêts en contrepartie. Les magistrats retiennent dans la décision commentée que cette option offerte au redevable de l'impôt de choisir les modalités d'imposition, avec ou sans intérêts, présente un caractère irrévocable.

L'affaire en cause fait suite à l'ouverture de la succession d'un homme en 2015 dont l'épouse a opté pour la totalité de la succession en usufruit. Les deux enfants héritiers ont reçu la nue-propiété de ces biens pour moitié. La déclaration de succession déposée en 2017 a été assortie d'une demande de paiement différé des droits, dans la limite légale de 6 mois à compter de la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété ainsi qu'une dispense du paiement des intérêts ayant couru sur les droits de succession.

Ceux-ci s'engageaient alors à calculer la valeur imposable sur la pleine propriété des biens recueillis. Ces demandes ont été acceptées par l'administration.

Quelques semaines plus tard, les héritiers ont déposé une demande rectificative aux fins de s'acquitter des intérêts et, partant, de déterminer la valeur imposable à partir de la seule nue-propiété des biens. Après rejet de cette demande par le Service, le litige a été porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en la matière.

La Cour d'appel de Paris déboute le contribuable en validant la position selon laquelle l'option prévue par la loi fiscale constitue un choix définitif du contribuable insusceptible de faire l'objet d'une demande ultérieure de rectification. La Cour de cassation valide ce raisonnement et considère que la faculté légale du choix constitue une option fiscale.

Cette décision vient ainsi préciser la nature des modalités de l'imposition souscrites par le contribuable. Bien que la lettre du texte n'indique pas si ce choix est sujet à modification par son bénéficiaire, l'administration fiscale a depuis longtemps affirmé son caractère définitif¹.

La doctrine administrative est ici confirmée par le juge de l'impôt à partir de la qualification d'option fiscale, irrévocable par nature, à la différence d'un avantage fiscal, pouvant être dénoncé dans le délai légal de réclamation².

Cette justification n'est pourtant pas exempte de critiques. À l'analyse, la qualification d'option fiscale ne devrait suffire, à elle seule, à conférer un caractère irrévocable pour son souscripteur. Encore faudrait-il que la demande de souscription ou de modification intervienne après l'expiration du délai d'option s'il en existe un ou, à défaut de délai, après l'expiration du délai de déclaration³ ou du paiement de l'imposition. Ainsi, l'on ne saurait y voir une règle de principe.

En l'espèce, aucun délai légal n'est prévu pour la souscription de l'option. L'on peut valablement penser qu'elle aurait dû être souscrite au plus tard au terme du délai légal de souscription de la déclaration de succession⁴.

Partant, la dénonciation aurait pu intervenir, par symétrie, durant cette même période d'autant que celle-ci n'est pas formellement interdite ou cantonnée dans un délai par la loi. En l'occurrence, l'option avait été effectivement formulée et admise par l'administration alors que la succession était ouverte depuis deux ans, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 6 mois à compter du décès.

Ayant été acceptée par l'administration, il eut été logique que sa modification soit toujours possible en l'absence de paiement des droits intervenu jusqu'alors. La solution retenue est sévère alors que le sens des dispositions de la loi ESSOC milite aujourd'hui pour une reconnaissance d'un droit à l'erreur du contribuable⁵.

Dont acte. Ces derniers devront en conséquence exercer prudemment les options en la matière, c'est-à-dire en ayant au préalable déterminé le coût global de chacune des hypothèses. Information capitale sans doute portée tardivement à la connaissance du contribuable en question...

¹RM Mesmin n°39432, JO AN du 29 juillet 1991, p. 3005 et RM Hellier n°35786, JO AN du 2 septembre 1996, p. 4705, reprises au BOFIP actuellement en vigueur, v. BOI-ENR-DG-50-20-30, n°150.

²CE, 11 mai 2015, req. n°372924 : RDF, 2015, n°37, comm. 539, note Ch. Ménard et B. Bardet. La frontière entre avantage et option n'est cependant pas très nette dans la rédaction des décisions, v. notamment, CE, 29 novembre 2018, req. n°417628 : RJF, 2/19 n°172.

³En matière de rattachement d'enfants au foyer fiscal des parents, voir CE, 21 juin 2022, req. n°439846 : RDF, 2022, n°40, comm. 352 ; Dr. Famille, 2022, comm. 159, note F. Douet ; v. déjà, CE, 27 décembre 2019, req. n°431820 : Dr. Famille, 2020, comm. 110, F. Douet ; v. encore en matière de demande du bénéfice du report d'imposition des plus-values, CE, 14 février 2001, req. n°198470 : RJF, 05/01, n°621. A contrario, v. récemment en matière d'option pour le régime de l'autoentrepreneur : TA Montreuil, 16 octobre 2023, req. n°2116414.

⁴Art. 641 CGI.

⁵LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.



David Boulaud

Impôt sur la fortune immobilière : de la nécessité d'anticiper la déclaration 2024

L'article 27 de la loi de finances pour 2024 a procédé à une modification substantielle des règles de l'IFI applicables aux parts ou actions des sociétés propriétaires d'actifs immobiliers imposables.

Avant la réforme, un redevable de l'IFI détenant les parts ou actions d'une telle société était imposable sur la valeur vénale des titres sociaux à hauteur du « coefficient immobilier » de la société, ce dernier correspondant à la proportion que représente la valeur des immeubles détenus par la société au regard de son actif brut total.

Les parts ou actions étaient retenues dans ce calcul pour leur valeur vénale réelle tenant compte de la totalité de l'actif et du passif de la société, sauf dans certaines situations particulières dans lesquelles les dettes, jugées abusives, pouvaient se voir neutralisées (ventes à soi-même, prêts consentis par le redevable ou son groupe familial).

Désormais, le principe est inversé et le calcul va devenir beaucoup plus complexe. Lors de l'évaluation de la société, la totalité de son passif existant devra être neutralisé sauf s'il est afférent à un actif immobilier imposable. Le coefficient immobilier sera alors appliqué à cette valeur « fictive » de la société. Puis le résultat en résultant sera soumis à un double plafonnement égal à la plus faible des deux sommes que représentent, d'une part, la valeur vénale des parts ou actions tenant compte cette fois du passif social réel de la société ou, d'autre part, la valeur des actifs sociaux immobiliers nette du passif y afférent.

Cette profonde modification des règles d'évaluation, et la complexification qui en résulte, devront être prises en compte par les très nombreux contribuables concernés. En effet, l'administration nous indique que 55% des redevables de l'IFI déclarent une situation de détention d'immeubles indirecte.

La nécessité d'appliquer la nouvelle méthode d'évaluation dès 2024

La première conséquence pour tous les redevables de l'IFI tenus de déclarer des titres de sociétés propriétaires de biens ou droits immobiliers imposables sera la nécessité de prendre conscience le plus rapidement possible de l'obligation d'appliquer la nouvelle méthode d'évaluation dès cette année. Cette dernière est en effet radicalement différente de celle ayant cours jusqu'à présent, et il ne sera pas possible de se contenter d'appliquer une simple actualisation de la valeur 2023.

La nouvelle méthode devra être mise en œuvre dans toutes ses étapes et nécessitera une anticipation compte tenu de sa complexité. Le nouveau dispositif implique en effet de réaliser une longue série de calculs fastidieux auxquels le redevable et ses conseils devront se livrer pour déterminer la valorisation IFI des parts sociales de société détenant de l'immobilier imposable, avec des éléments de passif à neutraliser ou non.

Ces différentes étapes déjà complexes à mettre en œuvre dans la situation d'un associé détenant une unique société, seront assurément beaucoup plus lourdes et fastidieuses pour les associés de groupes de sociétés puisque ce calcul en plusieurs étapes devra être dupliqué à chaque degré de la chaîne de participation en commençant par le bas pour remonter vers la holding de tête.

L'importance de la preuve de l'affectation :

Il sera particulièrement important pour le redevable de pouvoir démontrer que les dettes de la société sont afférentes à un immeuble imposable ce qui conditionnera la possibilité pour lui non seulement de les prendre en compte dans la première phase d'évaluation des titres, au titre de laquelle seul le passif afférent aux immeubles imposables pourra être retenu, mais aussi dans le second plafond (valeur des immeubles nette du passif y afférent). Notons qu'ici la loi ne vise que la démonstration du caractère « afférent à un actif imposable » sans la restreindre au financement de l'acquisition de l'immeuble, ou à certaines dépenses comme c'est le cas de l'article 974 du CGI pour le passif personnel du redevable.

Des perdants... mais aussi des gagnants : Les conséquences de cette réforme pour le redevable pourront s'avérer défavorables... mais aussi parfois favorables. Depuis l'origine de l'IFI, les redevables associés de sociétés détenant des actifs mobiliers et immobiliers, et un endettement afférent aux actifs immobiliers imposables, étaient en effet déjà imposés sur une assiette excédant la valeur des immeubles nette du passif y afférent. Ceci résultait du fait que la détermination du coefficient immobilier, telle que fixée par l'article 965 du CGI, a lieu sur la base de l'actif brut de la société sans tenir compte de son passif. Lorsqu'une société détient tout à la fois des actifs immobiliers financés par emprunt et des actifs mobiliers nets de passif, l'absence de prise en compte du passif et de son affectation dans l'établissement du coefficient immobilier de la société augmentait artificiellement ce dernier par rapport à la réalité économique. Il en résultait une déperdition systématique de la déductibilité du passif immobilier par rapport à la situation d'un redevable directement propriétaire du même immeuble endetté.

Impôt sur la fortune immobilière : de la nécessité d'anticiper la déclaration 2024

Le plafonnement en fonction de la valeur des immeubles imposables nette du passif y afférent va désormais permettre à tous les redevables concernés par cette situation de réduire leur assiette imposable, et restaurer une égalité de traitement avec les propriétaires directs des biens immobiliers.

Le nombre de contribuables bénéficiaires de cette réforme sera probablement plus élevé que ceux qui en subiront les conséquences négatives : il est sans doute plus fréquent de financer l'acquisition d'immeubles par l'emprunt que celle d'actifs financiers.

Questions incertaines : ce texte a suscité dès son adoption de nombreuses difficultés d'interprétation compte tenu de sa rédaction approximative et de la complexité préexistante du dispositif d'imposition des parts sociales ou actions dans lequel il s'intègre. Des débats se sont élevés entre les premiers commentateurs sur différents points : les deux plafonds sont-ils alternatifs ou cumulatifs ? les mécanismes anti-abus des II et III de l'article 973 du CGI s'appliquent-ils pour le calcul du double plafond ?

Le premier plafond est-il égal à la valeur de la société calculée comme elle l'était avant la réforme, ou convient-il de ne pas tenir compte du passif non afférent aux immeubles imposables ? Il nous semble qu'il faut pour tenter d'y répondre dépasser la lettre du texte et ses approximations rédactionnelles, pour en rechercher l'esprit et aboutir à une application rationnelle qui conduirait à ce que les deux plafonds soient cumulatifs et tiennent compte des dispositifs anti-abus prévus au II et au III, le premier plafond devant quant à lui correspondre à la valeur réelle des titres tenant compte du passif réel de la société.

Il faut souhaiter que des commentaires administratifs précis et équilibrés soient publiés rapidement, et bien en amont de la campagne déclarative 2024, et qu'ils règlent toutes ces questions, faute de quoi certains contribuables et leurs conseils rencontreront probablement des difficultés ou des incertitudes qu'il leur sera difficile d'arbitrer.



Jean-François Desbuquois

Le risque investisseur en matière d'ajustement des cours des ordres de bourse

Dans une recommandation de mars 2024 l'Autorité des Marchés Financiers a eu à examiner une affaire concernant un investisseur qui avait exprimé une contestation concernant l'exécution d'un ordre d'achat de 20 actions d'une société au prix de 151,00 €, alors que le cours le plus élevé signalé sur Euronext le jour de l'exécution était de 137,56 €.

La divergence entre le cours d'exécution de l'ordre et le cours maximal enregistré l'a conduit à solliciter une révision de la transaction, soupçonnant une erreur préjudiciable à ses intérêts.

Dans les faits, il y avait bien eu une exécution de l'ordre, en effet l'ordre d'achat émis par l'investisseur en février 2022 avait été exécuté à un prix qui, de prime abord, semblait supérieur au cours le plus élevé enregistré ce jour-là sur Euronext. Une réclamation a donc été formulée par l'investisseur après avoir constaté une disparité entre le cours d'exécution de son ordre et le cours maximal enregistré. Ce dernier a donc supposé une erreur dans l'exécution de son ordre.

Néanmoins la réponse du teneur de compte ne lui a pas été favorable. Il a été expliqué à l'investisseur que la société avait procédé à une attribution gratuite d'actions en juin 2022, entraînant un ajustement du cours historique par Euronext. L'écart observé résulterait donc de la comparaison entre le cours « ajusté » post-attribution et le cours « non ajusté » applicable au moment de l'exécution de l'ordre.

Divers éléments sont donc à préciser quant à la décision rendue, tout d'abord en matière de principe de l'ajustement des cours, il s'agit plus précisément de l'ajustement des cours de bourse pour donner suite à des opérations sur titres telles que l'attribution gratuite d'actions qui est une pratique réglementée, destinée à préserver l'intégrité des données historiques et à garantir la fiabilité des comparaisons de valeur dans le temps. Cette pratique est conforme aux règles établies par Euronext et aux principes généraux de transparence et de traitement équitable des investisseurs.

Il y a évidemment une obligation d'information qui régit ces pratiques, et donc bien que les ajustements de cours soient prévisibles et réglementés, les émetteurs et les intermédiaires financiers, tels que les teneurs de compte, ont une obligation d'information vis-à-vis des investisseurs. Cette obligation implique de fournir des explications claires et accessibles concernant les ajustements de cours et leurs effets sur les transactions passées et futures.

Dans ce litige au détriment de l'investisseur, une explication détaillée concernant la nature de l'ajustement de cours et sa répercussion sur le prix d'exécution de l'ordre aurait pu prévenir le malentendu. Il est donc recommandé aux parties prenantes, notamment aux teneurs de compte et aux sociétés cotées, de renforcer leurs mécanismes d'information et de communication en vue de faciliter la compréhension des opérations sur titres par les investisseurs.

Il apparaît donc nécessaire de formuler quelques recommandations. Tout d'abord le renforcement de la communication, il est en effet impératif que les teneurs de compte et les sociétés cotées améliorent leur communication avec les investisseurs, notamment en ce qui concerne les ajustements de cours et leur impact sur les ordres de bourse.

Ensuite il convient d'apporter assistance et formation aux Investisseurs, par exemple en proposant des formations ou des supports d'information dédiés pour aider les investisseurs à mieux comprendre les mécanismes boursiers et les spécificités des opérations sur titres pouvant affecter les cours.

En conclusion, bien que l'exécution de l'ordre de l'investisseur soit justifiée au regard des ajustements de cours postérieurs, une meilleure communication aurait permis d'éviter le litige. Par conséquent, une attention particulière doit être accordée à l'obligation d'information pour assurer une relation de confiance durable entre les investisseurs et les acteurs du marché financier.



Nicolas Esplan

Annulation des actes juridiques pour insanité d'esprit après le décès de leur auteur

L'altération des facultés mentales est fréquemment invoquée pour remettre en cause certains actes juridiques réalisés par un majeur vulnérable et alimente fréquemment les prétoires. Sont alors expiés les articles 414-1 ou 464 du Code civil si l'auteur de l'acte est encore en vie ou les articles 414-2 ou 901 s'il est décédé. La prescription des actions en annulation est alors un point essentiel et toute décision de la Haute juridiction en ce domaine appelle l'attention.

La Cour de cassation (Cass. civ. 1ère, 13 décembre 2023, n°18-25.557 FS-B) est ainsi intervenue pour juger de l'existence d'une prescription de l'action de l'héritier et du point de départ de cette dernière. Rendue sous l'empire des antérieurs, la leçon à tirer vaut pour l'actuel article 414-2 du Code civil. En l'espèce, une personne est placée sous le régime de la tutelle par un jugement du 3 février 2004 et son fils désigné comme administrateur légal sous contrôle judiciaire. Le majeur bénéficiaire de la tutelle décède en 2008. En 2012 et 2013, le fils assigne l'une des filles du défunt et le notaire intervenu en nullité pour insanité d'esprit pour divers actes notariés signés en 2001 et 2002. L'action était-elle prescrite ou pas ?

La Cour répond par la négative. Elle juge que : « l'action en nullité d'un acte à titre onéreux pour insanité d'esprit intentée par un héritier sur le fondement de l'article 489-1 est celle qui existait dans le patrimoine du défunt sur le fondement de l'article 489 et doit être soumise à la même prescription » ; de plus, il ressort de l'article 2252 C. civ. que « la prescription extinctive ne court pas contre les majeurs en tutelle ». En d'autres termes, la prescription n'a pas pu courir avant le décès du majeur parce qu'il était placé sous tutelle. Autrement dit, et c'est l'apport essentiel de l'arrêt, l'action en annulation est une action propre à l'auteur de l'acte et non une action propre au tuteur ou aux héritiers.

S'explique alors le recours à l'article 2252 -aujourd'hui 2235- : la tutelle ayant pris fin au décès du majeur, la prescription de l'action ne pouvait être opposée à ses héritiers. Cet arrêt permet de donner une véritable cohérence entre les articles 414-1 et 414-2 C. civ. actuels : il s'agit, dans les deux cas, d'une action relative aux actes à titre onéreux et d'une action propre à l'auteur de l'acte.

Rien de tel avec l'article 901 du Code civil qui ouvre, pour les héritiers, une action propre et dont le point de départ de la prescription est le décès du majeur (Cass. civ. 1ère, 29 janv. 2014, n° 12-35.341 F-PB).

Plus classique est la décision rendue par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation (Cass. civ. 3ème, 14 sept. 2023, n° n° 22-19.2023 F-D). En l'espèce, est signée une promesse de vente, mais elle n'est pas réitérée par un acte authentique. Dès lors, le vendeur assigne l'acheteur en paiement de la pénalité contractuelle et en indemnisation. L'acheteur demande l'annulation de la promesse au motif qu'il aurait contracté sous l'empire d'un trouble mental. La Cour d'appel de Versailles condamne l'acheteur au paiement de la pénalité contractuelle et rejette sa demande d'annulation.

Elle relève que le certificat médical produit par l'acheteur ne fait état que d'un suivi psychiatrique depuis 2014, pour une cause ignorée, et que l'expertise psychiatrique établie non contradictoirement par un médecin rémunéré par l'acheteur, si elle devait être prise en compte pour avoir été versée régulièrement aux débats, n'apporte que des informations insuffisantes voire inexactes sur la date d'apparition de symptômes d'une pathologie indéterminée.

La Cour de cassation confirme : c'est par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments qui lui étaient soumis que la cour d'appel a pu retenir que la preuve du trouble mental n'était pas rapportée. L'arrêt ne peut être qu'approuvé : on ne peut annuler un acte juridique, du vivant de son auteur, qu'à la condition de pourvoir établir un véritable trouble mental et non de simples doutes. Il en va de la sécurité juridique ...

Annulation des actes juridiques pour insanité d'esprit après le décès de leur auteur

Mandat de protection future et vente du logement du mandant

A rebours des propositions du Conseil supérieur du notariat (Institut d'études juridiques, Lever les freins au développement du mandat de protection future : les propositions du notariat, oct. 2022), on rappellera la position du ministre de la Justice (Quest. P. Pradal, JO 14 févr. 2023, p. 1343 ; Rép., JO 9 mai 2023, p. 4211), à propos de la protection du logement du mandant : le logement de la personne vulnérable, qu'il s'agisse de sa résidence principale ou secondaire, est particulièrement protégé par l'article 426 du Code civil.

Cette disposition, incluse dans la section « dispositions générales » du chapitre relatif aux mesures de protection juridique des majeurs, s'applique à toutes les mesures de protection juridique, y compris le mandat de protection future : « Par son emplacement dans le Code civil et son objectif de protection des droits fondamentaux de la personne vulnérable, l'article 426 du Code civil déroge donc aux dispositions de l'article 490 du même code, qui donne pouvoir au mandataire, dans le cadre d'un mandat notarié, pour réaliser seul tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du juge ». Le changement n'est donc pas à l'ordre du jour ...

Protection internationale des majeurs protégés

Comme toute autre personne, le majeur protégé est appelé à circuler et à changer de pays de résidence. S'il existe un texte international, force est de constater que la Convention internationale de La Haye du 13 janvier 2000 relative à la protection internationale des adultes n'a été signée que par quinze pays. À l'heure actuelle, il n'existe pas de législation européenne consacrée à la protection des adultes dans des situations transfrontières. Dans le contexte d'une mobilité transfrontière croissante des personnes au sein de l'UE, de nombreux problèmes commencent à se poser (juridiction compétente, loi est applicable, mise en œuvre des mesures de protection décidées à l'étranger, ...).

Aussi, la Commission européenne propose de mettre en place de nouvelles règles visant à garantir le maintien de la protection des adultes dans les affaires transfrontières et le respect de leur droit à l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire leurs propres choix en ce qui concerne leur personne et leurs dispositions futures, lorsqu'ils se déplacent au sein de l'UE. La proposition de règlement a encore un long périple à parcourir, mais elle s'appuie sur les règles de la Convention de La Haye sur la protection des adultes. Les dispositions envisagées ne s'appliqueront qu'aux affaires transfrontières et ne modifieront pas les droits matériels nationaux des États membres en matière de protection des adultes.

Affaire à suivre ...



Jean-Marie Plazy

Risques importants encourus par un directeur général de SAS même non rémunéré

Le directeur général d'une SAS est condamné à combler une partie du passif social, imputable principalement à une créance fiscale, sur le fondement d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif. La condamnation est confirmée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 15 février 2024 (n°22/12796) qui écarte les trois arguments avancés par le dirigeant et qui contribue à bien définir l'étendue de sa responsabilité.

Le premier argument reposait sur la **limitation des pouvoirs**. Ainsi, les statuts l'avaient investi des « mêmes pouvoirs que le président » tout en limitant son pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers au cas de « suppléance du président ». Dans les faits, il n'avait jamais disposé de la signature bancaire ni eu accès à la comptabilité.

Les juges parisiens rappellent ainsi que le pouvoir de représentation du directeur général d'une SAS est lié à sa simple qualité sans qu'il puisse être tenu compte des réels pouvoirs qui lui ont été attribués par les statuts. La Cour de cassation a d'ailleurs expressément indiqué que les actes d'une personne désignée comme directeur général d'une SAS conformément aux statuts et agissant en cette qualité peuvent engager la société même lorsqu'il n'a pas été investi par les statuts du pouvoir de représentation externe (Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-22.627).

Le deuxième argument invoqué par le dirigeant était l'**absence de missions exécutives réellement effectuées dans la société**. La cour d'appel relève qu'il avait la qualité de dirigeant de droit qui « lui imposait de vérifier la façon dont était administrée la société » et il ne pouvait « arguer de sa carence dans l'exécution de ses obligations pour s'exonérer de ses responsabilités ».

Il aurait dû notamment vérifier que les factures réglées à un prestataire externe, qui se sont avérées fictives, correspondaient à un travail réellement effectué. Dans le même sens, il aurait dû s'assurer que les dons versés à des associations étaient profitables à la société et relevait bien de contrats de parrainage autorisant leur déduction fiscale étant précisé que ces versements avaient a priori pour seul objet de financer la carrière automobile de l'un des petits-fils du directeur général.

Il lui incombait enfin de s'assurer que les opérations comptables avaient été effectuées de façon régulière et donnaient une image fidèle de l'activité de la société, ce qu'il s'était abstenu de faire, contribuant ainsi au redressement opéré par l'administration fiscale.

Enfin, le dirigeant invoquait comme troisième argument le **caractère bénévole de sa mission**. Il n'avait jamais été rémunéré au titre de son activité au sein de la société qui se limitait à un rôle de « ambassadeur ». Là encore, la cour d'appel refuse de retenir cet élément pour justifier l'absence de responsabilité. Cette solution se situe elle aussi dans l'exacte continuité de la jurisprudence antérieure.

Il est acquis de longue date que l'absence de rémunération d'un mandataire social ne l'exonère en rien de ses responsabilités (Cass. com., 19 déc. 1977, n° 76-12.294 : Bull. civ. IV n° 305 ; Cass. com., 1er avr. 1981, n° 79-15.815 ; Cass. com., 21 juill. 1987, n° 86-10.306 : Bull. civ. IV n° 204). Cette circonstance peut cependant, comme en l'espèce, être prise compte pour fixer le montant de la sanction résultant de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

La leçon est donc claire : dans une SAS, la responsabilité est liée à la simple qualité de directeur général sans qu'aucun élément figurant dans les statuts puisse être constitutif d'une cause d'exonération.



Sophie Schiller

Sociétés civiles : le gérant ne peut vendre l'immeuble social que si l'objet social mentionne expressément ce type d'opération

Cass. 3ème civ., 23 nov. 2023, n°22-17.475

Le **gérant de deux SCI** avait vendu trois immeubles leur appartenant à une autre SCI dont il était également le gérant. Le cogérant des sociétés venderesses sollicita l'**annulation** des ventes, motif pris d'un **dépassement de pouvoirs** du gérant pour cause de **violation de l'objet social**.

La cour d'appel de Bordeaux **accéda à cette demande** (CA Bordeaux, 14 avril 2022, n°18/06056).

Le pourvoi est rejeté. La Cour de cassation commence par rappeler que les SCI venderesses avaient « le même objet social, à savoir l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation de tous biens immobiliers, la prise à bail à construction de tous immeubles en vue de la location ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ». Puis elle conclut que la cour d'appel « a pu déduire de cette **énumération qui ne comportait pas la vente des biens immobiliers au titre de l'objet social, que la cession des immeubles excédait les pouvoirs du gérant, de sorte que celle-ci ne pouvait être prise qu'à l'unanimité des associés** ».

A NOTER :

Question tranchée. - « Dans les rapports avec les tiers, le **gérant [de société civile] engage la société par les actes** entrant dans l'objet social » (C. civ., art. 1849, al. 1er). D'où l'importance de déterminer avec précision cet objet social. La **question présentement tranchée** est de savoir si la **vente d'un immeuble** relève des pouvoirs du gérant lorsque la clause des statuts définissant l'objet social **ne vise pas expressément ce type d'opération** mais la « propriété » de biens immobiliers.

Jurisprudence contradictoire. - Comme en l'espèce, la troisième chambre civile a **jugé à plusieurs reprises que la vente d'un immeuble n'entre pas dans l'objet social** faute de mention **expresse** (Cass. 3ème civ., 31 mars 1999, n°97-12.921, D ; Cass. 3ème civ., 29 janv. 2014, n°12-26.962, FS-D ; Cass. 3ème civ., 5 nov. 2020, n°19-21.214, FD). **Cependant**, la même chambre (Cass. 3ème civ., 18 déc. 2001, n°00-16.530, FD ; Cass. 3ème civ., 11 mai 2022, n°21-15.387, FS-D), de même que la chambre commerciale (Cass. com., 26 févr. 2008, n°06-21.744, FD), **considèrent parfois que l'objet social, dès lors qu'il vise la notion de propriété d'un immeuble, implique le droit d'en disposer.** L'article 544 du Code civil semble plaider en ce sens, en ce qu'il dispose que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ».

Conseil pratique. - Cette jurisprudence contradictoire, issue d'un examen au cas par cas, doit conduire les rédacteurs de statuts à **régler directement la question dans la clause d'objet social de sorte qu'elle ne reste pas silencieuse sur le sujet et donc inclue ou exclue expressément de son périmètre la vente d'immeuble.**

Pour terminer, on relèvera que la troisième Chambre civile **évoque dans son arrêt une question devenue controversée**, considérant que le défaut d'inscription de la vente de l'immeuble dans les statuts fait que cette dernière « ne pouvait être prise qu'à **l'unanimité des associés** ». C'est, ce faisant, et conformément à l'analyse traditionnelle de la Cour de cassation, **admettre qu'à l'unanimité, les associés de sociétés civiles peuvent conclure un contrat** (ici de vente, mais le plus souvent d'hypothèque) **en violation de la clause d'objet social.** Rappelons cependant que **la Chambre commerciale de la Cour de cassation adopte, du moins concernant les associés de SAS, une jurisprudence contraire**, puisqu'elle a récemment affirmé que « *si les actes extra-statutaires peuvent compléter [les statuts, ils ne peuvent y déroger]* » (Cass. com., 12 oct. 2022, n° 21-15.382, FB, neutralisant la stipulation, incluse dans une décision d'associé unique de SASU, prévoyant que la révocation du directeur général pour juste motif ouvrirait droit à une indemnité forfaitaire ; **pour un arrêt contraire résistant à cette jurisprudence ; CA Paris, 5-9, 16 nov. 2023, no 22/10344).**



Renaud Mortier

Prise de décisions collectives dans les SNC

Note sous Com., 11 oct. 2023, n° 22-10.646 F-D.

Dès lors qu'il résulte de la lecture des statuts d'une SNC que soit l'assemblée générale se tient physiquement soit les décisions collectives sont soumises aux associés par consultation écrite, il ne peut avoir lieu à un panachage des deux modes de consultation. En l'absence d'accord exprès de tous les associés pour soumettre un vote par correspondance à une stipulation statutaire, applicable aux seules consultations par correspondance mises en oeuvre en lieu et place de la tenue d'une assemblée générale, celle-ci ne peut se tenir que de façon irrégulière en ce qui concerne les votes exprimés.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu le 11 octobre dernier un arrêt particulièrement intéressant sur les modalités de prise de décisions collectives dans les SNC et la rémunération du gérant de ces structures sociétaires, qu'il faut prendre comme un rappel à l'ordre aux associés de celles-ci, lesquels ont pris soin d'en organiser au mieux la gestion et les relations internes.

En l'espèce, la SNC, qui comportait 2 associés co-gérants, était régie par des statuts, qui stipulaient, dans un premier paragraphe « Assemblée générale », que sous réserve des cas visés dans un autre paragraphe les décisions des associés sont prises en assemblée générale ». Les statuts indiquaient en outre, dans un autre paragraphe « Consultation par correspondance » que « les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux ».

Enfin, ils ajoutaient que « le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance [...] par lettre recommandée avec accusé de réception » et que « tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées ». Un des 2 associés co-gérant, entendant révoquer l'autre, convoqua une assemblée à cette fin et lui envoya un formulaire de vote par correspondance. L'associé convoqué en arrêt maladie lui renvoya le formulaire plus de 15 jours après l'avoir reçu. L'assemblée générale suivante, tenue en l'absence de ce dernier, a décidé de la révocation.

L'associé gérant révoqué contesta cette décision, arguant de ce que son associé n'a pas pris en compte son vote par correspondance et demanda l'annulation de la délibération. A titre reconventionnel, l'associé-gérant assigné et la SNC ont demandé à ce que le gérant révoqué soit condamné à restituer une certaine somme au titre de rémunérations qu'il aurait indûment perçues au cours de son arrêt maladie.

En appel, la cour fait droit à la demande relative à l'annulation de la décision de révocation du gérant et rejette celle relative à la restitution des sommes versées. La Haute Cour casse l'arrêt de façon partielle.

La chambre commerciale relève que les statuts de la SNC ne prévoyaient pas la possibilité de voter par correspondance à une assemblée mais uniquement dans le cadre des consultations écrites.

Constatant que l'associé qui avait convoqué l'assemblée n'avait pas reçu dans les délais le formulaire de vote de son coassocié, elle juge que la décision de révocation n'a pas été adoptée à l'unanimité des associés.

1er apport de l'arrêt : la Haute Cour répond à la question de savoir s'il est possible d'admettre au sein d'une SNC le panachage des modes prévus de consultation des associés. Elle retient qu'il n'était pas prévu un panachage des deux modes de consultation dès lors qu'il résultait des statuts que, soit l'assemblée générale se tient physiquement, soit les décisions collectives sont soumises aux associés par consultation écrite. De ce point de vue, la réponse donnée est conforme à l'article L. 221-6 du Code de commerce, qui dispose, en son alinéa 2, que « les statuts peuvent prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés ». Il faut comprendre qu'une alternative de consultation par correspondance est ouverte, sauf dans 3 cas : réunion demandée par un associé, approbation annuelle des comptes et, en cas de procédure collective, approbation d'une modification des statuts prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société. Rien d'original dans la solution posée et l'application de cette règle, qui se retrouve en substance dans l'article L. 223-27 du Code de commerce concernant la SARL et l'article 1853 du Code civil pour les sociétés civiles. Reste que la Cour de cassation ouvre une brèche à cette règle du non-panachage au sein de la SNC. Elle admet que cette règle puisse tomber en présence « d'un accord exprès de tous les associés », qui soumettrait un vote par correspondance aux stipulations des statuts, exclusivement applicable aux consultations par correspondance mises en oeuvre en lieu et place de la tenue d'une assemblée générale ».

Second apport de l'arrêt : la Haute Cour rappelle que le gérant de SNC ne peut fixer, réévaluer seul sa rémunération. En l'espèce, les parties avaient exprimé dans un protocole leur accord sur ce que la rémunération des gérants était réévaluée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Bien que la réponse apportée par la Haute Cour se situe sur un terrain procédural, il ressort de la décision que la fixation d'une telle rémunération doit passer par un accord de tous les associés, pris en respect du droit des contrats. En filigrane, est rappelée la nécessité pour les associés de SNC de rédiger avec soin les statuts de leur société, que ce soit pour les modalités de prise des décisions collectives ou la fixation de la rémunération du gérant. L'on ajoutera qu'il est de bon ton que les statuts prévoient que celle-ci soit fixée par décision collective des associés, afin d'éviter d'avoir à respecter les formalités prévues pour la modification des statuts lors de chaque réévaluation de cette rémunération.



Anne-Françoise Zattara

L'accès aux procédures de surendettement des dirigeants

A propos de la rédaction de l'article L. 711-1 alinéa 2 du Code de la consommation résultant de la loi du 14 février 2022

La consécration de la dualité des patrimoines de l'entrepreneur individuel (EI) est sans doute l'apport le plus remarquable de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité économique indépendante. Si ce texte a pour objectif premier la protection de l'entrepreneur individuel, il vient par ailleurs étendre, de manière moins remarquée, les procédures de surendettement aux dirigeants de société.

L'on sait bien que le patrimoine des dirigeants est en principe protégé par l'écran de la personne morale : c'est pourquoi ils ne peuvent être tenus de payer le passif de la société dirigée. Mais l'on sait également que cet écran peut avoir vocation à céder. Dans certaines hypothèses, le dirigeant peut avoir pris des engagements personnels, en qualité de caution par exemple, ce qui peut le conduire à payer les dettes sociales. Mais aussi, lors de la liquidation judiciaire de la société, s'il est établi que le dirigeant, de droit ou de fait, a commis des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, il peut être condamné sur le fondement de l'article L. 651-1 du Code de commerce au titre de la responsabilité pour insuffisance d'actifs. Cette action en responsabilité, mise en œuvre par le liquidateur ou le Ministère Public, peut conduire le tribunal condamner le dirigeant au comblement de tout ou partie de l'insuffisance d'actif, ce qui peut mener à des condamnations très importantes impactant son patrimoine.

Jusqu'alors, le dirigeant ainsi condamné à « combler » l'insuffisance d'actif, n'avait accès à aucune procédure d'insolvabilité. D'un côté, aucune disposition du Livre VI du Code de commerce ne lui permet de solliciter une procédure collective. De l'autre, le Code de la consommation fermait jusqu'ici les procédures de surendettement : l'exigence de dette de nature personnelle l'excluait en effet en principe de son champ d'application (pour un rappel en sens à propos du dirigeant d'une SAS condamné sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actifs : Cass. civ. 2ème; 29 sept. 2022, n°21-10.989). C'est précisément ce dernier point qui fut modifié par la loi du 14 février 2022, qui retouche la rédaction de l'article L. 711-1 du Code de la consommation, lequel dispose désormais dans son alinéa 2 : « *La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement* ».

En application de ce texte, entré en vigueur le 16 février 2022, le dirigeant peut ainsi solliciter l'ouverture d'une procédure de surendettement prévue par le Code de la consommation, même si ses difficultés résultent d'une dette professionnelle.

Cette nouvelle possibilité offerte au dirigeant semble cohérente au regard de l'alinéa 3 de l'article L. 711-1 du Code de la consommation qui avait admis que « *L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement* ». Mais si cette évolution résultant de la loi du 14 février 2022 semble prévisible, elle n'en demeure pas moins discutable. Elle pose, à tout le moins, la question de l'effectivité des sanctions patrimoniales auxquelles sont exposés les dirigeants en présence d'une liquidation judiciaire. Le risque est, en effet, que ce qui a été accordé d'un côté au paiement des créanciers sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actif, soit neutralisé de l'autre par l'effet de la procédure de surendettement et l'effacement des dettes qui peut en résulter.

L'on doit alors espérer que la bonne foi, condition d'accès aux procédures de surendettement exprimée à l'article L. 711-1 alinéa 1er du Code de la consommation ne soit pas interprétée dans un sens trop favorable au dirigeant et fasse office de garde-fou, notamment en présence de faute de gestion particulièrement grave.

Plutôt que l'accès au surendettement, sans doute aurait-il été plus opportun de retenir une solution plus nuancée en protégeant seulement la résidence principale du dirigeant de société, comme l'a d'ailleurs proposé le comité juridique de la FNDP (proposant l'extension de l'insaisissabilité de la résidence principale aux dirigeants de personne morale (*S. Bataille et C. Lisanti, Consacrer l'insaisissabilité de la résidence principale du dirigeant de société, JCP N 10-2020 n° 1218*)).



Cécile Lisanti

Confiscation d'un bien retenu en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété

La circonstance que la propriété d'un bien a été retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété contenue dans un contrat de vente n'est pas de nature à interdire la confiscation.

Cass. crim., 28 févr. 2024, n° 22-86.392, B

La chambre criminelle de la Cour de cassation poursuit son œuvre de construction offensive du droit des saisies et confiscations en affinant les contours des caractères des biens confiscables. Après s'être prononcée sur la confiscabilité des biens démembrés⁴, indivis⁵ ou communs⁶, elle revient dans une décision destinée à publication au *Bulletin*, en date du 28 février 2024, sur les conséquences – ou plutôt l'absence de conséquences – d'une clause de réserve de propriété portant sur le bien faisant l'objet de la peine de confiscation.

En l'espèce, les faits étaient tout à fait classiques. Un automobiliste avait été condamné par un tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement et à la confiscation de son véhicule pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et conduite malgré suspension du permis de conduire. La cour d'appel (CA Basse-Terre, 20 sept. 2022) avait confirmé le jugement de première instance sur l'intégralité des peines prononcées. Pour contester la peine complémentaire de confiscation, le mis en cause soutenait, dans son pourvoi, ne pas être le propriétaire du véhicule confisqué en raison d'une clause de réserve de propriété convenue dans un contrat de prêt consenti par un établissement de crédit en vue précisément du financement du véhicule. La chambre criminelle était donc amenée à se prononcer sur les conséquences d'une clause de réserve de propriété en matière de confiscation. L'existence d'une clause de réserve de propriété suffit-elle à exclure son caractère confiscable ? Nullement. La Cour de cassation rejette vigoureusement le pourvoi en affirmant sans ambages que « *la circonstance que la propriété d'un bien a été retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété contenue dans un contrat de vente, qui suspend l'effet translatif de la convention jusqu'à la complète exécution de l'obligation qui en constitue la contrepartie, n'est pas de nature à en interdire la confiscation* ».

Il se déduit en effet des articles 1583 et 2367 du Code civil que la clause de réserve de propriété stipulée dans un contrat de vente ne remet pas en cause le caractère définitif de la vente résultant de l'accord des parties sur la chose et sur le prix. Selon l'article 1583 du Code civil, la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* » ; l'article 2367 du Code civil prévoit, quant à lui, que « *la propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie* ».

Dès lors, la chambre criminelle en déduit qu'une telle clause de réserve de propriété constitue seulement un aménagement conventionnel du moment où s'opère le transfert de propriété entre les parties à la convention. Elle s'analyse en une sûreté qui, en cas de confiscation, est opposable à l'État jusqu'à la complète exécution de l'obligation de l'acquéreur, en application de l'antépénultième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal. L'automobiliste condamné ne pouvait donc échapper à la confiscation en faisant valoir qu'il n'était pas propriétaire du bien en raison de l'existence de cette clause de réserve de propriété.

La décision s'inscrit dans une jurisprudence désormais bien établie selon laquelle les mécanismes de droit civil ne sauraient valablement faire échec au jeu des confiscations dès lors que le condamné dispose d'un droit de propriété⁷.

S'agissant de la valeur liquidative, sur la justification du défaut de la complète exécution de l'obligation, le bénéficiaire de la clause de réserve de propriété peut demander à l'État la restitution du bien ou de sa valeur liquidative afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris ou sa valeur liquidative est alors imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie. Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de la créance garantie encore exigible, le créancier doit à l'État une somme égale à la différence.

À l'évidence, la détermination des biens susceptibles de confiscation n'est pas chose aisée. Les articles du Code pénal consacrés aux peines de confiscation souffrent d'imprécision dans l'emploi des notions propres au droit civil des biens, ce qui perturbe grandement l'analyse et laisse la chambre criminelle dessiner les contours de la confiscabilité des biens. Dans cette recherche d'équilibre entre efficacité de la sanction et respect du droit de propriété, on observe néanmoins un mouvement très favorable aux confiscations. La portée de la nécessité de la propriété des biens confisqués s'est d'ailleurs trouvée largement diminuée par l'effet de réformes législatives successives. Dans la grande majorité des cas, la question de la propriété n'est plus déterminante puisqu'il suffit dorénavant – comme le prévoit l'article 131-21 du Code pénal – qu'un bien soit « *à la libre disposition* » du condamné pour être confiscable.

⁴Cass. crim., 31 mai 2017, n° 16-86.872, B, D. 2017, p. 2138, note Lennon J.-L.

⁵Cass. crim., 30 mars 2022, n° 21-82.217, B, RLDC 2022/204, n° 7131, note Lacroix-de Sousa S.

⁶Cass. crim., 15 sept. 2021, n° 21-90.029, RLDC 2022/200, n° 7060, note Lacroix-de Sousa S.

⁷Cass. crim. 30 juin 2021, n°20-83335.

⁸Ascensi L., Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, Dalloz, 3e éd., 2023, p. 84.



Sandie Lacroix-De Sousa

DFJP 2023/2024 – 10 ans de DFJP

Notre charmante ville rose a eu le plaisir d'accueillir tous les étudiants du Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine du 18 au 22 mars 2024.

L'Université Toulouse Capitole a été l'hôte de l'examen final pour nos 178 apprenants, ainsi que de leur dernière semaine de séminaires.

Une semaine riche en rencontres et intense en émotions!

Lundi 18 mars, tous les étudiants se sont dépassés lors de la session d'examen. Répondre à 140 questions en trois heures n'est pas chose facile. Sauf pour nos étudiants du DFJP qui ont bénéficié d'un enseignement de qualité supérieure couvrant des sujets aussi pointus que la fiscalité internationale, les relations commerciales et l'assurance-vie.

Le reste de la semaine s'est déroulé dans un climat de bienveillance et de convivialité, deux valeurs fondamentales du DFJP. Comme chaque année, nos apprenants, issus à la fois du monde étudiant et professionnel, ont présenté leurs travaux de recherche au reste de la promotion.

Un résultat qui atteste de la qualité du DFJP

Le Diplôme Fédéral de Juriste de Patrimoine est conçu pour conférer à ses titulaires un niveau d'excellence juridique en droit du patrimoine, pour les 10 ans du diplôme le taux de réussite de notre dixième promotion en est la preuve !

- 94,4% de réussite

Cette année encore, c'est l'excellence qui brille et la Fédération Nationale Droit du Patrimoine est fière de porter ces étudiants à un tel niveau.

Cette 10ème promotion du DFJP se clôture sur un bilan sans équivoque et confirme la richesse des enseignements qui y sont délivrés, ainsi que la rigueur nécessaire à ce parcours.

- Sur 178 étudiants inscrits au diplôme, 168 ont été diplômés.

La moyenne générale de la promotion est de 12.15/20 dont la plus haute 16.19/20.



Major,
Théo Fontaine avec une mention bien,
Université de Rennes



2ème lauréate,
Laëtitia Lasbraunias avec une mention très bien,
Université de Bordeaux



3ème lauréate,
Sophie Becquart avec mention bien,
Université de Paris-Dauphine.



Résultats par certificats de spécialité

Liste des Certificats de spécialité	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse	% de réussite
CS1 : Droit patrimonial de la famille	12,37/20	18,5/20	5,5/20	89 %
CS2 : Assurance-vie	11,90/20	17,5/20	6,5/20	83 %
CS3 : Relation commerciale	13,76/20	20/20	6,5/20	93 %
CS4 : Gestion et transmission du patrimoine d'autrui	12,13/20	17,5/20	5,5/20	79 %
CS5 : Ingénierie juridique et fiscale internationale	13,65/20	18,5/20	7,5/20	95 %
CS6 : Corporate	8,44/20	16,5/20	3/20	30 %
CS7 : Stratégies patrimoniales	12,22/20	18,5/20	6,5/20	83 %
CS9 : Cas pratiques	12,56/20	17/20	7/20	91,5 %

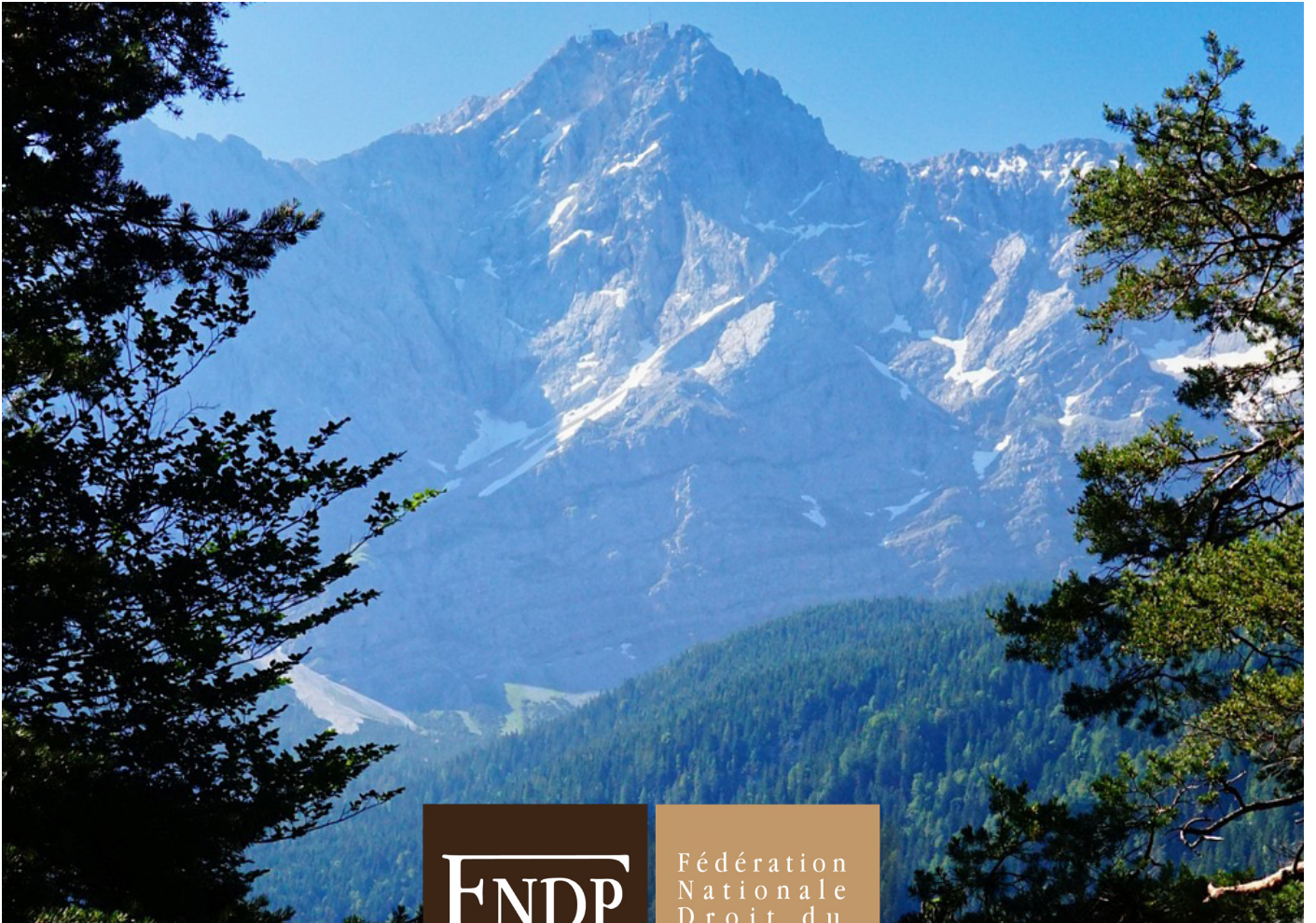
Résultats par université

Moyenne DFJP 2023-2024 des Universités

Premier		
Moyenne DFJP 2023	13,82	Rennes
Deuxième		
Moyenne DFJP 2023	12,27	Strasbourg
Troisième		
Moyenne DFJP 2023	12,16	Montpellier



Nicolas Esplan



La Lettre de la FNDP

Numéro 33 - Avril 2024

Numéro 33